

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

SERVICES DE L'ETAT

3ème DIRECTION

Direction des Affaires
Décentralisées

2ème BUREAU

Cadre de Vie et Tourisme

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

N°4631

ARRÊTÉ

Le Préfet

Commissaire de la République de la Région d'Auvergne,
Commissaire de la République du Dépt du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

*Exemplaire à conserver
en Mairie*

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1 133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment son article 18 ;

VU le récépissé de déclaration délivré au Commissariat à l'Energie Atomique en date du 15 janvier 1951 pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LACHAUX ;

VU les lettres 4 128 DPP/SEI ER/AN du 22 août 1983 et 649 DPP/SEI ER/AN du 15 février 1984 du Ministre de l'Environnement ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 juin 1985 ;

CONSIDERANT :

- 1°) qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation relative aux installations classées ;
- 2°) que les prescriptions ci-après sont de nature à sauvegarder la sécurité et la salubrité du voisinage ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : M. le Directeur de la COGEMA, 2 rue Paul-Dautier, B.P. 4 - 78141 VELIZY-VILLACOUBLAY CEDEX, doit surveiller l'évolution, sur le territoire de la commune de LACHAUX, au lieu-dit Rophin, d'un dépôt de résidus de traitements de minerai d'uranium relevant de la rubrique n° 385-quinquies-II.1° de la nomenclature, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le dépôt sera implanté conformément aux plans annexés au dossier établi par le pétitionnaire.

.../...

ARTICLE 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Bruit :

L'instruction ministérielle du 21 juin 1976, relative au bruit des installations classées, est applicable. En particulier, les engins utilisés sur le chantier devront être conformes aux normes en vigueur concernant le niveau sonore.

Poussières :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Radioactivité ambiante

1) irradiation externe, due aux rayonnements gamma

L'équivalent de dose déduit des mesures sur le site ne devra pas être supérieur à 0,5 rem par an en supplément de l'équivalent de dose naturel, soit un total de 0,7 rem par an (les valeurs obtenues sur une cartographie gamma effectuée en 1979 dans le milieu naturel de la région étaient comprises, pour la plupart, entre 0,15 et 0,35 rem/an, pour un facteur d'occupation égal à 1).

Pour la mesure des doses dues aux photons gamma, un dosimètre thermoluminescent sera installé sur le site et sa lecture sera faite chaque trimestre.

Chaque année, un plan compteur d'ensemble fournira une vingtaine de valeurs relatives aux niveaux moyens de débit de photons (mesure à l'aide d'un scintillateur portatif).

2) énergie alpha potentielle

Pour connaître le niveau actuel en énergie alpha potentielle des descendants à vie courte du radon, on installera un dosimètre alpha de site pendant une année. (Le niveau naturel de la région se situe à environ 1 millijoule par an pour un facteur d'occupation égal à 1).

En fonction des résultats de radioactivité ambiante obtenus pendant la première année, et en accord avec le service chargé de l'Inspection des installations classées, il sera décidé du maintien ou de la suppression de ces mesures (irradiation externe et énergie alpha potentielle).

Eaux résiduaires

Des prélèvements ponctuels seront effectués sur les cinq emplacements figurant au plan annexe 1 joint au présent arrêté.

.../...

Sur chaque échantillon, seront déterminées les concentrations en uranium et radium 226 soluble. Fréquence semestrielle, au cours du 1er et du 3ème trimestre.

En fonction des premiers résultats, le rythme des analyses pourra être aménagé en accord avec le service chargé de l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats des déterminations prévus à l'article 3, dont le coût sera supporté par la COGEMA seront transmis à la Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche (Les Petites Gravanches, 63100 CLERMONT-FD). Toute variation significative d'un paramètre devra faire l'objet d'un commentaire approprié.

ARTICLE 4 : REAMENAGEMENT DU SITE

Les matériaux de couverture devront être maintenus en épaisseur suffisante, pour que la dose rapportée soit inférieure aux normes en vigueur et, qu'en tout état de cause, l'équivalent de dose reçu par une personne présente sur les lieux n'excède pas 0,5 rem par an en irradiation externe (pour un facteur d'occupation égal à 1) en supplément de l'irradiation naturelle (0,2 rem par an), soit un total de 0,7 rem par an.

Toute construction de maisons d'habitation ou de bâtiments à l'intérieur desquels séjournerait du public, toute utilisation du site à des fins agricoles et toutes fouilles ou creusements quelconques sont interdits sur le site. La végétation naturelle y sera laissée.

Ces dispositions feront l'objet d'une servitude établie au profit de l'Etat dont la nature est donnée dans l'annexe 2.

L'accord conclu par COGEMA avec le propriétaire des terrains sous la forme d'une convention de servitude sera enregistré à la conservation des hypothèques, communiqué à M. le Maire de LACHAUX au service compétent de la direction départementale de l'Equipeement et transmis à M. l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, établi en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas COGEMA d'obtenir, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

ARTICLE 8 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, et sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, il sera fait applications des dispositions prévues par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976

.../...

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LACHAUX et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, rappelant en particulier les interdictions énumérées dans l'annexe 2.

Un avis sera inséré par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme

M. le Directeur de la COGEMA

M. le Maire de LACHAUX, chargé des formalités d'affichage et d'information du Conseil municipal

M. l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche AUVERGNE)

M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé de l'établissement de la convention de servitude

M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30 OCT, 1985


LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

P/Le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général

Joël LEBESCHU,

COPIE CONFORME

P/Le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation :

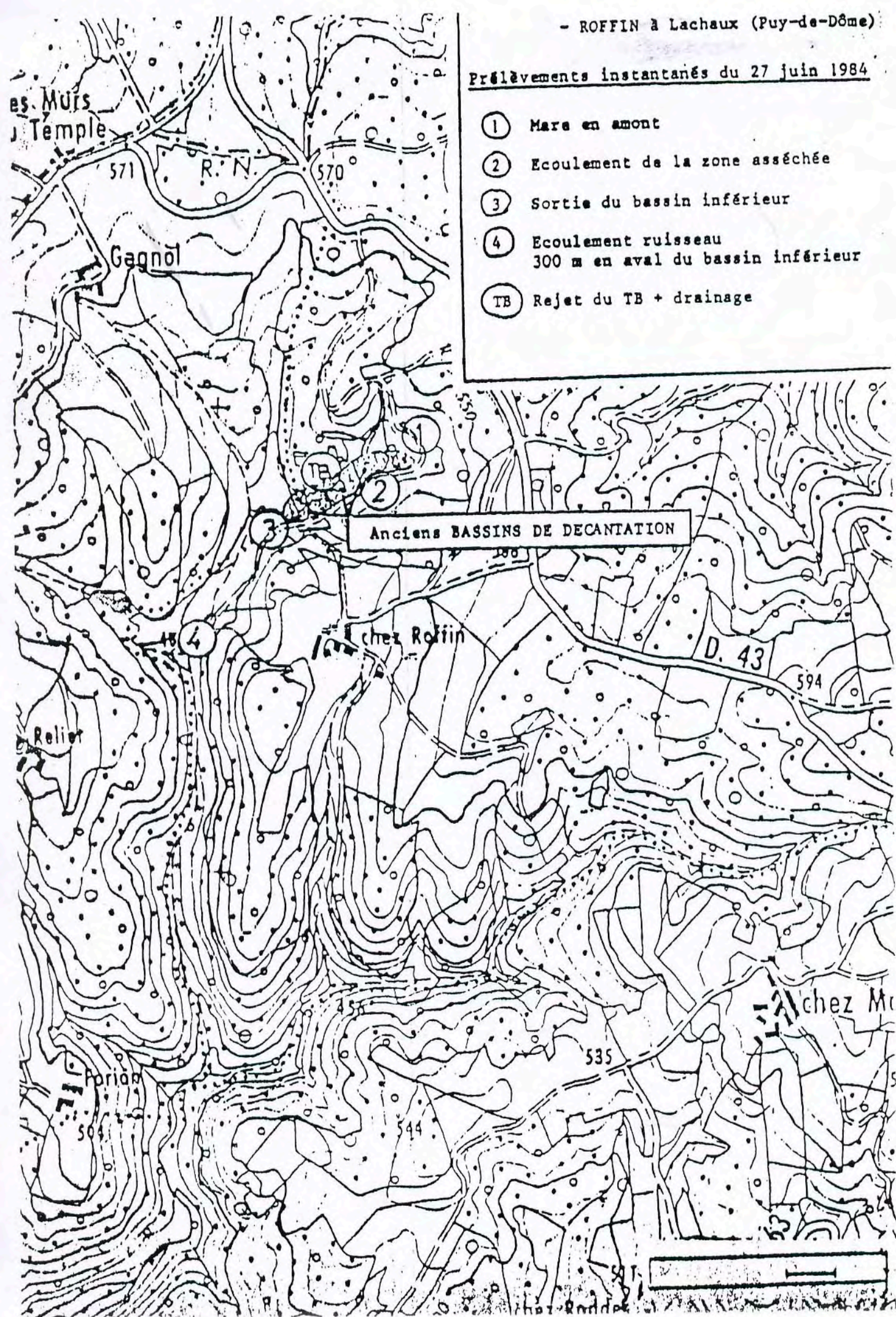


B. CHADEFALUX



Prélèvements instantanés du 27 juin 1984

- ① Mare en amont
- ② Ecoulement de la zone asséchée
- ③ Sortie du bassin inférieur
- ④ Ecoulement ruisseau
300 m en aval du bassin inférieur
- Ⓟ Rejet du TB + drainage



N A T U R E D E S S E R V I T U D E S

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des résidus de traitement de minerai d'uranium sur le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'intégralité du recouvrement du site. Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

1°) Réalisation de trous, excavations, fondations, foragès, défonçage, etc...,

2°) Irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle, pour pallier à un défaut de précipitation atmosphérique,

3°) Plantation d'arbres ou de plantes à des fins commerciales

4°) Utilisation du site à des fins agricoles,

5°) Construction de tout bâtiment ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif.

En outre, il est convenu que :

a) les résidus font intégralement partie du sol, qui dans les transactions futures et à venir, ne pourront en être dissociés,

b) les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes, et après avis du Service des Installations Classées

- - - -